

Au bout de 16 mois du mouvement protestataire des médecins généralistes les réquisitions Préfectorales d'autorité ont pratiquement disparues mais ici ou là, les DDASS et les CDO départementaux utilisent toujours cette menace auprès de médecins isolés.

Ces médecins pour des raisons diverses, mais qu'il convient de respecter, veulent simplement avoir le choix de leur exercice professionnel et s'en saisir en n'assurant plus la permanence des soins qui ne correspond plus à différents niveaux à aucune réalité de santé publique.

Dans ces menaces récurrentes il est mis en avant par nos responsables (DDASS, préfectures et CDO) un texte émanant du conseil national de l'ordre des médecins présenté comme une sorte de référence légale à la réquisition et à ses problèmes assurantiels.

Bien sur comme à l'ordinaire ce texte n'a aucune réalité légale, ne correspond à aucune expression légitime, et ne fait que véhiculer des contres vérités notamment sur le plan assurantiel.

Ce texte est totalement irresponsable, et relève du plus petit dénominateur commun.

Le Conseil national de l'ordre à messieurs les présidents et secrétaires des conseils départementaux.

Paris le 05/04/2002

" un certain nombre de médecins réquisitionnés à l'occasion de la grève des gardes de nuit et de week-end se sont inquiétés à juste titre des conséquences de la réquisition sur leur couverture assurantielle.

Vous avez été nombreux à avoir été interrogés par des praticiens et vous vous êtes naturellement retournés vers le Conseil national pour obtenir des réponses à ce sujet. Dans le domaine des réquisitions de services auxquelles actuellement les préfets procèdent, la seule question qui peut se poser est celle de la suspension des contrats d'assurance dommages.

En effet, pour les assurances de personnes (maladie, incapacité, invalidité, assurance vie) la législation est sans ambiguïté et prévoit la poursuite des contrats en cours même à l'occasion d'une réquisition.

En revanche, pour les assurances de personnes qui comprennent l'assurance en responsabilité civile professionnelle, la législation prévoit, au contraire, la suspension des contrats en cours dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'état.

« votre pressentiment est juste puisqu'en effet, au terme de l'article 160-7 du code des assurances, **la réquisition de services entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages du requis au profit exclusif de la responsabilité de l'Etat.**

Cette suspension dure pendant toute la période de réquisition.

Néanmoins, nous vous invitons à consulter votre assureur, sur cette question dans la mesure où le texte prévoit que, **par dérogation au principe, l'Etat, le prestataire de service (en l'occurrence le médecin) et l'assureur peuvent décider que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets** et couvrent les risques liés à la réquisition.

Dans ce cas précis, les dommages survenus à l'occasion de la réquisition sont couverts par le contrat d'assurance du requis et **le prestataire et son assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation** de ces dommages par l'Etat.

Si un tel accord avait été conclu, vous y auriez été en principe associé.

Il y a donc tout lieu de penser qu'il n'y en a pas eu. »

Direction juridique de la MACSF.

8 mars 2002.

Jusque là les choses sont claires et limpides : la réquisition entraîne la suspension de plein droit de tous les contrats d'assurance dommages du prestataire (ici le médecin) c'est à dire contrats RCP, voiture et déplacements.

Les règles du jeu sont jusque là non spéculatives.

*Il existe une seule dérogation à la prise en charge de nos assurances dommages par l'Etat qui correspond à la suspension de plein droit des contrats d'assurance normaux quand il se crée une convention entre l'assureur, l'Etat et le prestataire (ici le médecin) **pour laquelle l'accord de ce dernier est indispensable**, auquel cas l'assureur et le prestataire renoncent à l'indemnisation de l'Etat.*

Les choses vont dès lors se compliquer quelque peu.

En effet nous avons vu après quelques hésitations épistolaires et sémantiques les principales compagnies d'assurances médicales spécialisées faire surenchère sur ce qui a paru être un geste d'élégance ou commercial selon la sensibilité de chacun.

Et nous avons vu les 3 compagnies concernées affirmer un peu à reculons disons le, qu'elles assureraient quoiqu'il arrive les médecins généralistes.

Nous avons donc là des compagnies d'assurances spécialisées, responsables et de dimension nationale, qui se permettent unilatéralement d'utiliser le principe de dérogation de l'art.160-7 du Code des Assurances, sans en informer le moins du monde leurs assurés et sans que ceux-ci participent de par leur accord écrit - légalement indispensable – à cet accord dérogatoire.

Il n'y a pas information, accord et signature : le contrat synallagmatique entre assureur et médecins n'existe pas sur ce point, il est donc caduc.

On comprend mieux toutes les précautions sémantiques et la gêne visible de tous les assureurs à affirmer quelque chose qui n'a aucune valeur légale.

Ainsi nos assureurs peuvent proposer de nous assurer quand même malgré la réquisition, mais cette affirmation est parfaitement gratuite, et n'a strictement aucune valeur légale puisqu'il n'existe aucun contrat de dérogation établie entre les 3 parties concernées (l'Etat, les assureurs et les médecins assurés).

Toute cette vaste farce laisse le médecin généraliste libéral seul face à l'Etat puisqu'en retour les compagnies d'assurances spécialisées qui n'ont pas fait de contrats dérogatoires normaux ne sont engagées en rien auprès des médecins et sont susceptibles comme nous le pensions de nous abandonner à tout moment dans la plus parfaite légalité cette fois puisque rien ne nous lie sur ce point précis.

Nos assurances correspondent à des contrats individuels dont toutes les modifications et avenants sont individuels.

Le fait pour une compagnie d'assurance de faire un courrier général n'a ainsi aucune valeur ramenée au niveau de chacun de nos contrats individuels, c'est à dire de nous.

La responsabilité de l'état suppose, d'après la loi, que le médecin réquisitionné établisse que le dommage est la conséquence de l'aggravation anormale du risque que la réquisition lui imposait ou encore de la faute du bénéficiaire de la prestation.

En clair, fait extraordinaire, c'est au médecin réquisitionné de prouver le degré exact de la responsabilité de l'Etat dans les dommages qui pourraient relever de sa réquisition.

Le médecin voit ainsi sa couverture assurantielle personnelle, professionnelle et familiale (nul ne peut nier les retombées dramatiques possibles sur une famille) être modifiée complètement par un tiers de manière autoritaire et arbitraire.

Et à partir de là la charge de la preuve de la responsabilité de ce tiers dans toutes les conséquences négatives de cette modification assurantielle incombe au médecin qui subit et a été complètement pris en otage par cette mesure d'autorité.

Je ne suis pas du tout sur qu'un jour une jurisprudence de correction ne vienne briser ce principe inique.

En l'état actuel des choses, nous avons obtenu des garanties formelles aussi bien du Sou médical, de la MACSF, que de la Médicale de France qu'ils continueront à garantir en RCP les médecins réquisitionnés, quitte à se retourner contre l'état dans les conditions prévues par la loi.

Ne cherchons pas plus loin, les garanties formelles « obtenues » par le conseil national de l'ordre auprès des compagnies d'assurances relève des mêmes affirmations gratuites citées plus haut et n'ont bien évidemment aucun contenu réel.

Il est primordial que des médecins ne relevant d'aucune de ces 3 compagnies s'adressent à leurs assureurs pour leur demander de faire connaître s'ils adoptent la même position que les 3 entreprises précitées.

Là la précaution s'impose puisque les 3 plus grandes compagnies citées ici, n'ont pas réagi déjà dans la même unité de temps, dans ces conditions d'illégalité de la chose signée on peut légitimement craindre le pire.

Dans l'hypothèse ou la réponse de l'assureur n'irait pas dans le même sens, le médecin ne pourrait déférer à la réquisition qu'après avoir obtenu la garantie de l'autorité préfectorale qu'il sera couvert par l'état en responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des dommages qui pourraient survenir à l'occasion de son activité professionnelle.

Il est bien sur pitoyable pour le conseil national de l'ordre à ce niveau de responsabilité d'écrire de telles incongruités, puisque les préfetures ne peuvent qu'ânonner dans une incompréhension manifeste les mêmes réponses à propos de l'Etat qui est son propre assureur, faire référence à la réquisition d'un boucher de Laon (arrêt Beaurain) il y a 57 ans.

Mais de garanties réelles et au temps présent il n'y en a pas.

Il faut arrêter de mépriser ainsi l'intelligence, et le travail des médecins par ces écrits ineptes.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître les difficultés dont les médecins pourraient vous saisir et demeurons à votre écoute.
veuillez...."

Au moment où nos responsables dans des pressions inadmissibles nous ressortent partout ce texte et où un nombre toujours plus grand de médecins renonçant à la permanence des soins découvrent tout ce qui entoure ces réquisitions je crois qu'il était bon de revenir dessus et de rappeler de manière plus précise la réalité de la chose assurantielle en la matière, à savoir que la couverture assurantielle réelle, au temps présent, comme un contrat normal n'existe pas. A chacun d'en tirer les conséquences logiques.

Docteur Jean-Marie Gendarme